

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 9,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, n° 11.					
HEURES	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures.	5 d. au-dessus de 0.	65 deg.	27 pou 9 lig.	Nord.	Brou.
Midi.	9 d. au-dessus	66 deg.	27 pou 9 lig.	Idem.	Nuage.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midiv.	Couch.	Phases.	Age.	
6 h. 26m.	00 h. 10m. 46.	5 h. 37m.	Premier quart.	6	

Lyon, 9 mars 1838.

QUELLE INFLUENCE AURA POUR LYON LA LOI SUR L'ASSÈCHEMENT DES MINES.

(Troisième et dernier article.)

Lyon a tiré de St-Etienne, en 1837, 119,636 tonnes, ou 1,595,120 hectolitres de charbon; Rive-de-Gier lui en a fourni dans la même année 121,904 tonnes, ou 1,625,400 hectolitres. — Total, 241,540 tonnes, ou 3,220,520 hectolitres.

Ces trois millions deux cent vingt mille hectolitres, apportés par le chemin de fer, sont venus se décharger à la gare de Perrache; environ cent cinquante mille hectolitres de charbon ont été amenés par la route ordinaire; la plus grande partie de ces deux quantités est consommée à Lyon et dans la campagne lyonnaise, le reste va dans l'intérieur des départements de l'Isère et de l'Ain. Le Rhône amène, en outre, beaucoup de menu nécessaire aux grandes usines, soit de Lyon, soit des rives de la Saône. Cette qualité, peu demandée cette année par les fabricants alsaciens qui ont fait d'assez mauvaises affaires par suite de leurs aventures spéculatives, a été offerte, sur le carreau de la mine: à St-Etienne, à 35 c.; à Rive-de-Gier, à 55 c. Il était naturel de penser que le péric et le charbon grêle se ressentiraient de ce délaissement, et que ce combustible serait à bon marché à Lyon; il n'en a rien été, et la population lyonnaise a payé le charbon péric de 3 fr. à 3 fr. 25 c. l'hectolitre, et le charbon grêle de qualité inférieure 2 fr. 60 c. l'hectolitre. Par suite de ce prix exorbitant, beaucoup de ménages ont manqué de feu et ont souffert; les ouvriers en soit n'ont pas produit ce qu'ils auraient pu faire, dans l'impossibilité où ils étaient de se chauffer convenablement; plusieurs malheureux sont morts de froid; c'est un fait déplorable et qui ne sera pas contesté.

L'établissement du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon a changé tout-à-fait les conditions du commerce de charbons dans notre ville. Nous sommes loin de ne pas approuver cette création qui rend d'immenses services à l'industrie, qui a de beaucoup augmenté le produit des mines, en répandant l'usage de la houille; mais, considérée dans les résultats qu'elle a eus pour les consommateurs lyonnais, elle n'a pas réalisé les espérances qu'elle avait fait naître. Malgré la rapidité de la voie, la facilité qu'elle donne aux chargements, le prix du transport est plus élevé par le chemin de fer que par la route ordinaire. Ce n'est pas un reproche que nous adressons à l'administration, c'est un fait que nous constatons. Le nombre des demandes toujours croissant, la facilité d'écoulement pour les produits ont naturellement amené une hausse.

Cette élévation du prix de la houille semble tenir aujourd'hui à la réunion de plusieurs causes contre lesquelles la loi proposée restera impuissante. Le gouvernement fera assécher les mines; mais une fois qu'il les aura mises en état d'être exploitées, veillera-t-il sur le mode d'exploitation, et s'il reconnaît que ce mode est mauvais, en imposera-t-il un autre? Forcera-t-il les extracteurs à mettre dans leurs mines un nombre d'ouvriers suffisant pour en tirer des quantités telles que la hausse ne puisse pas être produite à volonté? Après avoir fait le calcul et des prix de revient et des bénéfices légitimes que tout concessionnaire a droit d'attendre de son travail, le gouvernement fixera-t-il le prix auquel les extracteurs devront livrer les diverses qualités de charbon? Et s'il ne le fait pas, qui garantira l'acheteur de la coalition des marchands? S'il vient à reconnaître que le prix de 63 centimes par 100 kilogrammes que le chemin de fer perçoit sur le charbon ne saurait être réduit sans ruiner la compagnie, et qu'en même temps il ait la certitude que cette somme augmente trop le prix de la houille et doit être diminuée, versera-t-il des capitaux dans le chemin de fer? lui donnera-t-il une subvention, ou, le faisant entrer comme embranchement dans l'une des grandes lignes qu'il promet au pays, en fera-t-il l'achat pour l'exploiter à des conditions meilleures pour les contribuables?

S'il arrivait, et en spéculations commerciales tout est supposable, si donc il arrivait que des extracteurs, dans le but de faire des gains exagérés, vinssent à s'emparer de tous les magasins de la gare, afin d'y conduire leurs charbons et forcer ainsi tous les acheteurs lyonnais à passer par leurs mains, le gouvernement établirait-il un tarif, ou laisserait-il ce droit à la municipalité? Rien n'indique qu'il ait encore songé à aucune de ces éventualités qui nous menacent, et auxquelles il faudra parer un jour ou l'autre. Si la loi sur les mines n'est qu'un premier pas, nous voudrions connaître les corollaires qui en découleront; si le pouvoir au contraire la regarde comme devant produire dans son isolement un grand bien, nous n'hésiterions pas à dire qu'il se trompe.

Les grandes usines, qui emploient seules une qualité spéciale de houille, trouveront sans doute à passer des marchés avec les extracteurs auxquels ils garantiront ainsi l'écoulement d'un produit parfois exposé à rester sur le carreau de la mine; mais rien ne défendra l'autre acheteur qui demeurera livré à la spéculation. Donner aux concessionnaires la possibilité de produire n'est pas assez, il faut les contraindre à le faire. La loi sur l'assèchement des mines n'aura

donc qu'un très-mince résultat pour la ville de Lyon, à moins que le pouvoir municipal de cette ville ne se croie le droit de faire ce que le pouvoir supérieur a oublié. Si le gouvernement, dans son projet de loi, n'a pensé qu'à la grande industrie, s'il n'a eu en vue que le besoin des usines, des manufactures, qui sans doute entretiennent un grand nombre de bras; s'il n'a considéré la loi que d'un point de vue élevé, c'est à la municipalité à descendre dans les détails; c'est à elle qu'il appartient d'achever la loi en en faisant profiter tout le peuple des travailleurs et toute la cité. Personne ne conteste au corps municipal le droit de fixer le prix du pain, de veiller sur les boulangeries, de faire constater les contraventions de ceux qui vendent à faux poids. Personne, excepté les marchands, ne lui refuserait le droit de déterminer chaque mois, dans les magasins de la gare et dans l'intérieur de la ville, les prix des différentes qualités de houille, de nommer des inspecteurs chargés de veiller à ce que les acheteurs ne fussent pas trompés, et à ce que les mesures fussent convenablement faites.

Le conseil municipal de Lyon nous paraît animé d'un grand désir de faire le bien, et d'apporter des améliorations au sort des habitants. Nous l'engageons vivement à s'occuper de la mesure que nous proposons, et s'il ne croit pas que les lois existantes le lui permettent, qu'il essaie par l'organe des députés d'ajouter un amendement à la loi qui va être mise en discussion. S'il reconnaît que son intervention dans la boulangerie est utile, il reconnaîtra aussi qu'elle ne saurait être nuisible dans la vente des charbons. Le premier pas est déjà fait, puisqu'il existe à Lyon des peseurs de foin, des mesureurs de charbon, des stèreurs de bois. On criera sans doute que nous voulons donner des entraves au commerce; nous déclarons pour notre compte que nous serions peu sensibles à ces cris. Personne plus que nous ne désire la liberté en fait de commerce, comme en toute autre bonne chose; mais faire payer aux acheteurs beaucoup plus cher qu'ils ne doivent, toutes peines compensées par un légitime bénéfice, c'est plus qu'abuser de la liberté. Régler sagement une vente n'est pas l'entraver, et la houille doit être considérée comme un objet de première nécessité, car on meurt de froid comme on meurt de faim; nous en avons eu de tristes exemples cet hiver.

Le devoir de la presse quotidienne est de donner de la publicité même aux plus petits abus, afin d'en obtenir la répression. Sous ce rapport, nous devons en signaler un qui excite de justes plaintes. MM. les préfets et les administrations en général se servent pour leur correspondance d'un papier épais, lourd, et qui pèse plus de sept grammes et demi. Or, dès qu'à la poste une lettre dépasse tant soit peu ce poids-là, elle est taxée à un demi-port en sus du port simple. Ainsi le port ordinaire d'une lettre de Paris, qui est de 70 cent., est porté à 1 f. 10 cent., si la lettre excède le poids fixé de sept grammes et demi, ce qui est d'autant plus onéreux pour les particuliers qu'ils sont déjà obligés d'affranchir les lettres qu'ils adressent à MM. les préfets et autres administrateurs. Il en résulte, comme on voit, que cette surtaxe de lettres est une espèce d'impôt illégal.

Il nous semblerait juste, ou que la poste ne perçût pas le demi-port en sus pour les lettres administratives, lorsqu'elles dépassent le poids voulu, ou bien que M. le ministre de l'intérieur prescrivît à MM. les préfets et autres administrateurs de ne pas employer dans leur correspondance avec les particuliers du papier dépassant ce même poids.

La scène suivante, qui, malgré le dévouement d'un des deux acteurs et le danger de l'autre, a présenté un côté plaisant, a eu lieu ces jours derniers.

Un des peintres les plus distingués de notre ville, étant couché, entend la bonne de ses enfants pousser de grands cris; il saute aussitôt de son lit, et s'élance dans la chambre voisine où il aperçoit cette fille dont la robe est en feu, et qui, à la vue de son maître, se trouvant en cet instant dans le plus simple appareil, s'enfuit tout effarée. Celui-ci la poursuit en lui criant de s'arrêter; mais elle ne veut rien entendre et parcourt les différentes pièces des appartements. Il l'atteint enfin, la serre dans ses bras en arrachant les lambeaux enflammés de ses habillements, et parvient à étouffer le feu.

La bonne a fort peu de mal; mais la main droite de M*** est très-endommagée.

C'est toujours demain samedi 10 courant qu'aura lieu au Grand-Théâtre le bal par souscription que nous avons annoncé. Un grand nombre de billets sont pris, et tout annonce que cette réunion, dont l'administration théâtrale a coordonné les éléments avec le plus grand soin, ne sera ni moins brillante ni moins nombreuse que les précédentes.

Les amateurs de musique vocale et instrumentale apprendront avec plaisir que M. et Mme Mortier de Fontaine donneront un concert public samedi prochain 10 du courant. Nous pouvons assurer d'avance que ces artistes distingués se montreront à la hauteur de leur réputation si bien méritée. Voici le programme de cette solennité musicale :

- 1^o Concerto de Hummel (en la mineur), exécuté sur le piano par M. Mortier.
- 2^o Air de l'opéra *Il Sigismondo*, de Rossini, chanté par Mme Mortier.
- 3^o Concerto de Ghys, exécuté sur le violon par M. Baumann.
- 4^o La Nègresse, romance de Labarre, et le *Mouchoir bleu de la Payse*, chansonnette de Beauplan, chantées par M. Lesbros.

5^o Fantaisies sur les soirées musicales de Rossini, la *Serenata* et l'*Orgia*, composées par Liszt, et exécutées par M. Mortier.
6^o Cavatine de l'opéra *Anna Bolena*, de Donizetti, chantée par Mme Mortier.
7^o Adagio et rondo de Herz (en re), exécutés par M. Mortier.
8^o Le *Départ du Savoyard*, romance de Bérat, et *Bonheur de se revoir*, tyrolienne (redemandée), chantées par M. Lesbros.
On trouve des billets, au prix de trois francs, chez les marchands de musique MM. Roussel, rue Lafont, et Mazoyer, rue St-Pierre.

Nous annonçons aujourd'hui la 4^e édition populaire du *Livre du Peuple*, de M. La Mennais, qui vient de paraître à Paris, chez l'éditeur Pagnerre. Ces quatre éditions, quoique tirées à plus de 25,000 exemplaires, paraissent à peine devoir suffire aux demandes qui arrivent de tous côtés plus considérables et plus nombreuses à mesure que cet admirable ouvrage est plus connu. Il est remarquable que de pareils succès ne sont plus réservés aujourd'hui qu'aux publications démocratiques. C'est en effet le caractère démocratique des *Lettres sur la Liste civile*, des *Etudes parlementaires*, des *Paroles d'un Croyant* et de l'*Almanach populaire* qui a contribué le plus puissamment à leur immense popularité.

Il a paru à l'étranger, même en France, plusieurs contrefaçons du *Livre du Peuple*. Ces éditions sont toutes fautives, incorrectes et inexactes; les seules éditions autorisées et revues par M. La Mennais sont celles de l'éditeur Pagnerre, dont la librairie, comme on sait, est consacrée à la publication des ouvrages des grands écrivains de la démocratie.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Audiences du 7 et du 8 mars.

VEILLARD ACCUSÉ D'HOMICIDE. — CONDAMNATION.

On se souvient encore que, le 23 octobre dernier, deux chasseurs aperçurent un homme gisant au milieu du chemin qui conduisait d'Ecully à Dardilly; qu'en s'approchant ils reconnurent le corps du sieur Replan, garde-champêtre d'Ecully, baigné dans une mare de sang, et horriblement mutilé des pieds à la tête.

Ce meurtre n'avait point paru enfanté par la cupidité; le voleur, réduit à adopter le premier terme du terrible dilemme : *La bourse ou la vie!* donne la mort à sa victime et prend ce qu'elle possède, sans lui prodiguer après son trépas des cruautés inutiles pour se mettre en possession de ses dépouilles.

Les larges et nombreuses blessures de Replan, ainsi que la présence de quelques pièces de monnaie laissées dans sa poche, semblaient indiquer que le malheureux Replan avait péri victime de la plus cruelle des passions, celle que la mort même n'arrête pas, insatiable qu'elle est de sang et de douleurs, la vengeance.

Replan était un père de famille chéri des siens, un homme bon et serviable, généralement aimé et estimé; mais, garde-champêtre à Ecully depuis vingt-sept ans, il pouvait s'être attiré par l'exercice de ses fonctions quelques sentiments d'animadversion. On chercha le meurtrier parmi ses ennemis; bientôt les soupçons se fixèrent sur l'homme qui avait articulé des menaces, qui s'était fait une réputation de violence et d'emportement : la voix publique nomma Pierre Ducreux.

Et Pierre Ducreux était donc sur le banc des accusés pour lutter contre la plus effrayante accusation, pour disputer sa tête à l'échafaud.

Et la foule remplissant la vaste salle de la cour d'assises se pressait silencieuse et avide de ces horribles débats; des dames aussi, jeunes et délicates, comme on en voit toujours, dans les théâtres, aux représentations des plus déliantes conceptions de nos dramaturges, comme on en voit toujours aux représentations plus tragiques encore de la vindicte publique, étaient venues, ainsi que la foule, chercher de palpitantes émotions, attirées par le charme étrange et secret du contraste de leur bonheur avec le malheur le plus affreux; car, à la voix de l'accusation, la mort planait sur la tête de l'accusé!

Celui-ci, vieillard de 67 ans, aux cheveux blancs, aux traits glacés par l'âge et le séjour de la prison, a conservé presque constamment un front morne et impassible. MM. les médecins qui ont fait l'autopsie du cadavre ont fait à l'audience des déclarations qui ont plus d'une fois excité des frémissements d'horreur; ils ont signalé les nombreuses lésions répandues sur toute la surface du corps de Replan : deux larges fractures à la tête leur ont paru provenir d'un instrument tranchant à surface étendue, comme celui qu'on nomme vulgairement une *goyarde*; diverses mutilations et la fracture de presque toutes les côtes leur ont donné la conviction que l'assassin, après avoir terrassé sa victime, l'avait encore foulée aux pieds.

Le surlendemain du crime, ils ont aussi visité Pierre Ducreux, et ils ont constaté de larges traces de sang sur ses mains et une partie de son gilet qu'il avait tenté vainement de faire disparaître; l'accusé, qui avait soutenu d'abord qu'elles provenaient d'une légère égratignure qui ne paraît pas à MM. les docteurs avoir fourni du sang, l'attribue à une hémorrhagie nasale dont MM. les docteurs encore n'ont pu constater l'existence.

Le médecin d'Ecully est ensuite interrogé sur la moralité de Pierre Ducreux; quoique lui ayant plusieurs fois donné des soins, il dit, comme plusieurs autres témoins, qu'il passait pour se livrer fréquemment au maraudage, et qu'il était redouté pour ses violences.

Le témoin Chamette, qui a bu le soir avec Pierre Ducreux, affirme qu'il n'a pas vu sur lui les taches de sang remarquées plus tard par MM. les docteurs, et, vivement pressé sur cette invraisemblance, il apporte avec naïveté, comme s'il eût eu besoin de se justifier, une lettre attestant, outre sa moralité, son antique habitude, non oubliée ce jour-là, de boire noblement le dimanche, au sortir de la messe.

D'autres dépositions sont bien plus redoutables que la sienne pour Pierre Ducreux. Il en résulte qu'au moment du crime, à six heures du soir, il n'était pas à son domicile; qu'il était sorti accompagné du jeune Rosier, son petit-fils, muni d'une *goyarde*, et qu'il s'était dirigé vers l'endroit où Replan a regu la mort.

Un incident grave, et qui sera déféré sans doute à la décision de la cour suprême, a signalé le commencement des débats.

Dans le cours de l'information, M. le juge d'instruction avait interrogé la femme, le fils et le petit-fils de Pierre Ducreux.

Ils n'étaient pas assignés comme témoins, et M. le président se disposait à lire leurs interrogations; mais le défenseur de l'accusé, Me Pine-Desgranges, a voulu s'opposer à cette lecture, comme attentatoire à la morale publique, en invoquant la disposition de l'art. 322 du code d'instruction criminelle. Il soutenait que ces dispositions ne pouvaient en aucun cas être violées sans une nullité flagrante, quand l'accusé a déclaré s'en prévaloir. M. l'avocat-général a cru trouver le droit d'y déroger dans les articles 268 et 269 du même code. Vainement le défenseur de l'accusé a répondu que la latitude accordée par ces articles s'étendait à tout ce qui n'est pas prévu dans la loi, mais à rien de ce qui est contraire à la loi; qu'une disposition vague ne peut anéantir un texte précis, et que, quant au scandale possible dans certains cas de l'impunité, c'est un mal moindre peut-être que cette pensée que jetterait quelquefois l'interprétation de M. l'avocat-général dans le cœur d'un parent : *J'ai envoyé mon époux, mon père, ma mère à l'échafaud!*

La cour a prononcé par arrêt que le pouvoir discrétionnaire autorisait le président à donner lecture des dépositions écrites des personnes mentionnées en l'art. 322, ou bien encore d'entendre leurs dépositions orales, mais sans prestation de serment.

Ces dépositions énoncent que le jeune Rosier, petit-fils de Ducreux, avait été témoin du crime; qu'épouvanté il avait pris la fuite et averti sa grand-mère, qui elle-même avait appelé son gendre, le sieur Rosier, en lui disant : *Viens vite! il vient d'arriver un grand malheur*; que dès-lors Pierre Ducreux, n'étant déjà plus maître de son affreux secret, avait prévu le danger auquel l'exposaient les rapides indiscrétions de son petit-fils; qu'il en avait témoigné d'abord une violente irritation, puisqu'il avait espéré détourner ce danger en retenant l'enfant près de lui.

Rosier père n'avait pas su lui-même dissimuler complètement le déplorable mystère auquel il avait été initié.

Le lendemain, au moment où fut trouvé le cadavre de Replan avec plusieurs autres ouvriers chez Gabriel Luisset, celui-ci avait été appelé auprès du corps de Replan, dont il était le beau-frère. A son retour tous les ouvriers l'entourent pour entendre la confirmation et les détails d'un événement qui excite leur curiosité et leurs regrets, tous à l'exception de Rosier, qui reste à l'écart seul et silencieux. Luisset en est étonné; il s'approche de cet homme et lui dit : *Eh bien! les ennemis de Replan seront contents, il n'existe plus! — Il est donc mort!* se contentant de répondre Rosier, sans détourner les yeux de son travail. Avait-il, lui, des détails à demander!

Rosier avait été impliqué dans les premières poursuites. Après avoir tenté de taire la vérité : *Je vois bien*, avait-il dit, *qu'il vaut mieux dire la vérité*. Alors il avait raconté ce que lui avaient appris son fils et son beau-père lui-même; que Pierre Ducreux avait été surpris emportant un fagot coupé hors de sa propriété; que le garde-champêtre avait voulu lui en faire des reproches, peut-être le forcer à le déposer; qu'alors, cédant à la violence de son caractère, il avait frappé le garde d'un coup de bâton à la tête, et l'avait terrassé; que le malheureux Replan s'était relevé en lui disant : *Ne me tuez pas!* que Pierre Ducreux lui avait répondu : *Que je te tue ou ne te tue pas, je n'en suis pas moins perdu!* et que, suivant son expression, *il l'avait achevé*; qu'à son retour, il avait eu soin de faire disparaître les traces de son crime, soit en faisant brûler le fagot et le bâton ensanglanté, soit en faisant laver son pantalon et ses souliers imprégnés de sang.

L'accusé, dans un premier interrogatoire, avait adopté un système de complète dénégation, puis il avait avoué ainsi que Rosier; enfin, dans un troisième interrogatoire, il avait rétracté ses aveux, sous le prétexte qu'ils ne lui avaient été inspirés que par le désir de sauver son gendre, et il avait dit au magistrat instructeur : *Je n'ai rien à répondre. Je n'ai point rencontré le garde, je n'ai point eu de lutte avec lui; je n'ai rien avoué; vous avez sûrement des témoins, faites-les valoir.*

Malheureusement pour lui, on a fait valoir les témoins. Vainement il s'est débattu sous le poids accablant des charges de l'accusation, résumées avec force par M. Vincent de St-Bonnet, avocat-général, et nonobstant les chaleureux efforts de la défense, il a été déclaré coupable d'homicide volontaire. Mais le jury n'a pas reconnu l'existence des charges aggravantes, retenues par l'accusation à raison des fonctions de la victime et de la coupe du fagot; il a été, en conséquence, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Paris, 7 mars 1838.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La cour royale de Rennes, qui jusqu'ici s'était refusée à admettre la nouvelle jurisprudence de la cour de cassation en matière de duel, vient de s'y conformer en renvoyant devant la cour d'assises du Morbihan deux ouvriers de Lorient, qui s'étaient battus au sabre, ainsi que leurs témoins, comme accusés de tentative de meurtre avec préméditation.

— Vidocq vient d'être rendu à la liberté, la chambre du conseil ayant déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre lui pour escroquerie, corruption de fonctionnaires et usurpation de fonctions publiques.

— M. Dubois (de la Loire-Inférieure), membre de l'opposition, est nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'emprunt grec.

M. Vuitry, membre de l'opposition, est nommé rapporteur du budget du ministère du commerce.

M. Dufaure, membre de l'opposition, rapporteur du budget du ministère de la justice et des cultes.

M. Gillon, membre de l'opposition, rapporteur du budget du ministère de l'instruction publique.

M. de Lamartine, député de la droite, rapporteur du budget du ministère des affaires étrangères.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 6 mars.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

La chambre continue la discussion du projet de loi sur les attributions municipales.

M. Lepelletier-d'Aulnay appuie la rédaction de la commission; il soutient que la législation actuelle, dont le gouvernement lui-même ne peut changer le principe, ne permet l'application du fonds commun qu'à des dépenses d'intérêt général. Or, la commission s'est renfermée dans l'énumération faite par la loi de 1821, qui statue positivement que les dépenses d'ordre général seules, et non point les dépenses locales, peuvent être prélevées sur le fonds commun.

M. Dessaurat propose un amendement ainsi conçu :

« En cas d'insuffisance des ressources ci-dessus désignées, il sera pourvu aux besoins du département au moyen d'un secours prélevé sur le fonds commun, qui sera affecté chaque année à cet objet par la loi de finances. »

M. Lacrosse combat cet amendement qui est appuyé par M. Billaut.

M. Vivien, rapporteur, s'attache à justifier les motifs de la commission. On sait, dit-il, que le fonds commun se compose d'un certain nombre de centimes centralisés au trésor, et dont le ministre dispose au profit de ceux des départements qui ne peuvent, avec leurs centimes votés par la loi de finances, suffire au paiement des dépenses qualifiées en ce moment de dépenses variables. Pour la distribution du fonds commun, il faut établir une division entre les centimes ainsi qu'entre les dépenses. Si les centimes facultatifs venaient se confondre avec ceux qui sont votés par la loi de finances, l'allocation de la part à faire à chaque département sur le fonds commun exigerait des calculs très-complicés, et ne pourrait s'effectuer qu'à l'aide d'opérations très-minutieuses.

D'un autre côté, les centimes spéciaux et extraordinaires ont une destination fixe et nécessaire; c'est la condition de leur établissement, et elle ne peut être violée.

Il n'a donc pas été possible d'adopter un système qui se recommandait par une grande simplicité, mais qui contrariait les faits actuels et aurait exigé des modifications dans diverses parties de la législation.

En restant dans les termes du régime présent, nous avons d'abord reconnu, par les raisons déjà déduites, que les centimes spéciaux et extraordinaires ne devaient être l'objet d'aucune disposition nouvelle, et qu'il convenait seulement de consacrer en termes explicites l'obligation, pour le conseil-général, de respecter les affectations qui s'y rattachaient.

M. Dufaure se prononce pour l'article de la commission. Le système contraire, qui consisterait à permettre l'application du fonds commun à des dépenses autres que celles d'intérêt général, entraînerait, selon lui, une répartition abusive. Chaque département viendrait réclamer, l'un pour un dépôt de haras, l'autre pour un hospice, etc., alléguant l'extrême utilité de la dépense, et c'est ainsi que le fonds commun serait détourné de sa véritable destination.

M. de Montalivet combat de nouveau le projet de la commission; il soutient que le fonds commun est depuis long-temps affecté à des dépenses que la commission veut aujourd'hui rejeter parmi les dépenses facultatives. Le système de la commission ferait, dit-il, un tort notable à vingt-six départements.

Je crois, dit-il, que la commission n'a pas pris assez en considération toutes les nécessités de l'association départementale créée pour faciliter le progrès général. Quoi! vous avez mis dans le budget des fonds destinés aux dépenses communales, à la réparation du presbytère, par exemple, et vous refuseriez d'affecter une portion du fonds commun à des édifices qui intéressent la sûreté générale du pays, aux chemins vicinaux, aux routes départementales, aux établissements de bienfaisance, toutes choses qui concourent au progrès général, à la civilisation! Messieurs, la proposition de la commission serait destructive de la prospérité des départements, qui, à raison même de l'infériorité de leurs ressources et de leurs produits, ont des droits acquis à notre sollicitude. (Adhésion.)

M. Vivien, rapporteur : Je déclare que ce matin même la commission avait entendu M. le ministre de l'intérieur qui avait présenté les considérations qu'il vient de développer, et qu'après l'avoir entendu, la commission a persisté dans ses conclusions.

Après de nouvelles observations de M. Dufaure, M. Dessaurat retire son amendement et la discussion est renvoyée à demain. La séance est levée à six heures.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 7 mars.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

A deux heures, la séance est ouverte en présence de cinq députés.

Après la lecture du procès-verbal, la séance est suspendue jusqu'à trois heures.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi des attributions municipales et départementales.

M. Dessaurat a la parole sur l'art. 18, ainsi conçu :

« Il est pourvu aux dépenses portées dans la seconde section au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au numéro 5 de l'art. 11. »

La commission propose d'ajouter à l'art. 18 les mots suivants : « Après épuisement du maximum des centimes facultatifs employés à des dépenses départementales, et des ressources ci-dessus énoncées, une portion du fonds commun pourra être distribuée chaque année, à titre de secours, aux départements, dans l'intérêt des ouvrages d'art dépendant des routes départementales. »

M. Dessaurat propose d'ajouter :

« La répartition du fonds commun sera réglée annuellement par ordonnance royale insérée au Bulletin des Lois. »

M. Legrand propose d'introduire dans la loi les mots : *achèvement des routes départementales*.

Cet amendement n'est pas adopté.

M. Quinette demande si, dans l'état où l'on met aujourd'hui le fonds commun, ce fonds sera suffisant à l'avenir.

M. Montalivet : Ceci est une question de budget; mais il est d'ailleurs évident que le fonds commun, n'ayant plus à subvenir à une foule de petites dépenses, sera, à plus forte raison, suffisant à l'avenir.

Au reste, cette question reviendra lors de la discussion du budget.

M. Quinette : Dans l'intérêt du fonds commun, je voudrais que la subvention supplémentaire fût prise sur les deniers de l'Etat.

L'art. 18, avec l'amendement de la commission et celui de M. Dessaurat, est adopté.

« ART. 19. Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans cette seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil-général ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'ordonnance royale qui règle le budget. » — Adopté.

« ART. 20. Des sections particulières comprennent les dépenses imputées sur des centimes spéciaux ou extraordinaires. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pouvoir. » — Adopté.

« ART. 21. Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires seront portées à la première section du budget et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses. »

« Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses seront inscrites par le conseil-général dans la seconde section, et dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y sera pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale. »

Après le rejet d'un amendement de M. Ant. Passy, l'article est adopté.

On passe à l'art. 17 du gouvernement.

« ART. 17. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département. » — Adopté.

« ART. 18 de la commission. Le conseil-général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations et procès-verbaux. »

Ces procès-verbaux, rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance, contiendront l'analyse de la discussion. Les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés.

M. Piscatory soutient cet article qui lui semble porter atteinte à la prudence et de sagacité remarquable.

M. Larabit : Je voudrais qu'une mesure générale fut prise par tous les conseils-généraux, et que si l'impression des procès-verbaux est obligatoire pour les uns, elle le soit également pour les autres.

M. Barillon soutient également l'utilité de cette mesure, qui peut éclairer votre expérience. A mesure que le conseil-général avance dans la discussion, les feuillets qui contiennent cette discussion passent chez l'imprimeur, pour être distribués au public. Toutefois, nous ne nous sommes pas dit la faculté de tenir nos séances secrètes selon que les membres qui ont pris part à cette discussion, le veulent.

Le premier paragraphe est adopté.

Au paragraphe 2, après ces mots : « l'analyse de la discussion », au lieu de : « les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés », M. Lagrange propose de substituer ces mots : « il sera facultatif d'y insérer les noms des membres qui ont pris part à cette discussion. »

M. Dejean repousse cet amendement.

La discussion continue.

Chambre des Pairs.

Séance du 7 mars.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

La séance est ouverte à une heure et quart.

La chambre n'étant pas en nombre, on commence par le port des pétitions.

Sur la proposition de M. de Germiny, on renvoie au ministre du commerce une pétition de 42 commerçants de Perpignan sur les abus du colportage, les moyens d'y remédier, et sur les ventes publiques à prix fixe, avec criée, qui se font sans ministère des officiers publics.

Quatre-vingts éditeurs de Paris sollicitent une loi pour indiquer les principales dispositions, à l'effet de protéger efficacement la librairie française contre les contrefaçons étrangères. — Renvoi au ministre des affaires étrangères.

L'ordre du jour est prononcé sur une pétition de M. de Marcilly, ancien lieutenant-colonel au service de don Pedro, et victime d'actes arbitraires en Espagne et à Alger, demande une enquête sur sa plainte.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur la police du roulage.

Ce projet est divisé en cinq parties : la première concerne la largeur des bandes des roues, le poids et les autres conditions imposées aux voitures; la seconde, les exemptions admises aux règles précédentes; la troisième concerne les dispositions de police; la quatrième, la forme des amendes pour les contraventions; la cinquième enfin, les dispositions transitoires. En tout, 51 articles d'après les chiffres au projet du gouvernement, qui était en 39 articles la commission dont M. Mounier est rapporteur.

La séance continue.

Faits Divers.

Nos lettres de Berlin, de la fin de février, révelent une Russie des faits assez graves pour que, sans en garantir la complète exactitude, nous jugions important de les publier.

D'après les informations qui nous sont transmises, la société secrète aurait été découverte à Moscou, et le prince Galitzin, gouverneur-général de cette capitale, dont nous avons déjà annoncé la révocation, aurait été forcé de résigner ses fonctions pour n'avoir pas dénoncé cette association politique. Neuf nobles, soupçonnés d'en être les chefs, auraient été condamnés au service de simples fantassins de l'armée. Comme ils sont tous d'un âge avancé et pères de famille, le sixième département du sénat aurait présenté l'empereur un rapport déclarant ces hommes incapables de porter les armes. Si nous devons en croire nos renseignements, Nicolas aurait écrit de sa main au bas de ce rapport : « Si les condamnés sont inhabiles au service militaire, ne les incorpore dans les compagnies d'ouvriers militaires, et s'ils n'en peuvent soutenir les travaux, qu'on les envoie aux colonies de la Sibérie pour le reste de leurs jours. Cette décision impériale aurait été convertie en ukase, et faire désormais jurisprudence contre les nobles condamnés pour appartenance à une société secrète. »

Les journaux russes en publiant l'arrêt prononcé auraient passé les noms sous silence, parce que le gouvernement czar ne veut pas que les noms des condamnés politiques soient connus à l'étranger. Cependant notre correspondant croit savoir que les neuf personnages dont il s'agit seraient des boyards de Moscou, déjà compromis dans la conjuration de Pestel et de Mourawiew-Apostol.

Quant à la disgrâce du prince Galitzin, elle ne proviendrait pas seulement de sa négligence à faire connaître au gouvernement l'existence de cette société secrète, mais aussi de ce qu'il aurait critiqué le majorat fondé par l'empereur en faveur de la famille Benkendorff. C'est toujours, comme on voit, la vieille opposition des Moscovites contre les étrangers. Le prince Galitzin jouit d'une grande réputation de ténacité en Russie.

— On nous mande de Constantine que nos troupes ont fait une reconnaissance à douze lieues de cette ville, dans la direction de Stora. Elles ont pénétré jusqu'à Mila où l'on trouve les ruines d'une grande ville romaine. Une population de deux à trois mille âmes habite ces ruines, et elle a cordialement reçu l'armée qui venait la visiter.

— Une piquante aventure fait maintenant grand bruit dans un grand monde.

Une dame aurait rencontré son mari, à une heure de nuit, en conversation solitaire avec une autre dame, mécontentement aurait éclaté assez haut pour ne pas rester caché au reste de la maison. QUELLE MAISON? Nous ne pouvons pas le dire, par respect pour les puissances.

— Le choléra s'est manifesté en Pologne dans la province de...

ville de Calvarie (gouvernement d'Augustow), et y a déjà enlevé 700 personnes. Les écoles et les églises ont été fermées, et le gouvernement a ordonné qu'il serait établi un cordon sanitaire autour de la ville.

— L'Indicateur de Bordeaux du 2 mars raconte ce qui suit :

« Dans la soirée du 23 février, un horrible assassinat a été commis sur la personne de Mlle de Pons, demeurant dans le bourg de Grignols. Cette malheureuse demoiselle, qui vivait seule et avec la plus sévère parcimonie, bien qu'elle possédât un revenu de 3,000 fr., avait, dit-on, économisé une somme de 30,000 fr.

On pense que les assassins se sont introduits chez elle en imitant la voix d'une personne qui allait fréquemment la voir, et qu'ainsi elle leur aurait elle-même ouvert sa porte. Le cadavre a été trouvé gisant sur le carreau; la tête était entièrement mutilée à l'aide d'un instrument contondant.

» L'autorité judiciaire s'est aussitôt transportée sur le lieu du crime. Elle informe. Déjà elle a fait arrêter un aubergiste des environs qui n'a pu, assure-t-on, faire connaître l'emploi de son temps dans la soirée où l'assassinat a été commis. »

— On écrit de Naples, 15 février :

« Un ouragan effroyable a éclaté ici dans la nuit du 13 au 14 de ce mois, et a causé dans notre port des dommages estimés à plus de cent mille ducats. Les vagues s'élevaient élevées à une telle hauteur sur nos quais que l'eau pénétrait dans les premiers et même les seconds étages des maisons, et que le chemin de Portici par le quai del Carmine était devenu impraticable.

» On annonce de Messine le naufrage d'un navire napolitain qui avait à bord 200 recrues qui ont toutes péri. » (Gazette d'Augsbourg.)

— Le 14 février, un nouveau tremblement de terre a eu lieu à Spolette; la secousse a été plus forte et plus longue que celle du 5 janvier. On estime qu'elle a duré plus de douze secondes. Les environs n'ont pas été moins rudement éprouvés : des maisons se sont écroulées dans les villages de Cerreto, Agliano, Aceva, Sellono et Postigiano. La misère est grande dans ces villages où le travail est presque entièrement suspendu.

— Au dernier bal masqué de l'Opéra, une femme en domino accosta le directeur de l'un des théâtres de Paris : « Consentez à me suivre, lui dit-elle, et de cette complaisance dépend la solution d'une affaire qui vous intéresse. »

Le directeur, intrigué et à moitié convaincu par l'assurance de son interlocutrice, se résolut à l'accompagner selon ses desirs. Arrivé au coin d'une rue, un homme également en domino marcha droit vers le directeur. En ce moment celui-ci se repentait presque de son imprudence, et ne douta pas qu'il était victime d'un guet-apens; mais quelle ne fut pas sa surprise quand l'inconnu, en lui présentant un sac, lui parla en ces termes : « Cet argent vous appartient, je vous l'avais pris, mes remords me forcent à vous le rendre ! » Puis il s'éloigna rapidement ainsi que la femme. Rentré chez lui, M. *** s'assura que rien ne lui avait été dérobé; il se rendit de bonne heure au théâtre, où rien non plus n'annonçait qu'un vol eût été commis; cependant, en ouvrant un tiroir, on s'aperçut qu'une somme de 600 fr. avait été dérobée. Quel est le coupable? S'il était connu et mis en jugement, serait-il condamné? (Moniteur parisien.)

— La chambre des pairs, qui est peuplée, non de courtisans, mais de gens qui vont à la cour, quoiqu'il n'en existe point au dire du Journal des Débats, la chambre des pairs, disons-nous, vient de faire œuvre de courtoisie. Dans deux bureaux, le choix de la présidence est tombé sur les deux princes de la famille royale qui sont admis dans cette chambre. Le président du premier bureau est M. le duc d'Orléans, M. le duc de Nemours est celui du troisième. Lorsque les autres fils du roi seront en âge d'assister aux séances du Luxembourg, nous jouirons sans doute du bonheur de voir cinq bureaux sur sept présidés par des altesses royales, et les têtes chauves de la pairie dirigées par des princes imberbes.

Après le gage de flatterie que venait de donner la chambre des pairs, elle n'avait qu'à se reposer. Aussi la loi sur la concession faite à la ville des places et des avenues qui dépendent des Invalides a-t-elle passé sans contestation aucune; aussi la discussion de la loi sur la police du roulage a-t-elle été ajournée à un autre moment.

(Courrier français.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

LA VIEILLE GRAND-MÈRE. — Une vieille femme couverte de haillons et tenant dans ses bras un petit enfant est assise sur la sellette de la police correctionnelle, où l'amène une prévention de mendicité.

M. le président : Femme Boulanger, vous n'avez pas de profession?

La prévenue : C'est-à-dire... j'en avais bien une dans les temps... Je vendais de la tisane, du coco et autres rafraîchissements innocents.

M. le président : Pourquoi avez-vous abandonné votre état?

La prévenue : C'est l'âge, mon président, et les infirmités d'une vieille femme... Il s'est trouvé un beau jour que je ne pouvais plus porter ma petite fontaine... Bien fallu y renoncer, pour lors.

M. le président : Et depuis ce temps, vous ne faites rien?

La prévenue : Si fait!... A c'tte heure, je garde l'enfant de ma fille, ce petit si gentil que vous voyez là, sur mon bras, pendant que sa mère va en journée pour travailler.

M. le président : Cela vous procure-t-il quelques ressources?

La prévenue : Pas grand'chose... Ma fille est pas bien riche non plus; elle me fait une pension de 15 sous par jour... Avec ça, il faut que je nourrisse le mioche et que je me sustente moi-même.

M. le président : Et comme ce secours ne suffit pas à vos besoins, vous demandez l'aumône dans les rues.

La prévenue : Eh! bon Dieu! mon juge, faut bien se tirer d'affaire comme on peut. C'était dans les froids de cet hiver, je ramassais du bois dans les rues, et quand y passait quelqu'un qui avait une figure de braves gens, j'y demandais la charité pour ma pauvre petite-fille.

M. le président : Vous n'ignorez pas pourtant que la mendicité est défendue et punie par la loi.

La prévenue : Je veux pas mentir; c'est vrai que je le savais.

M. le président : Vous n'en êtes que plus répréhensible.

La prévenue : Hélas! mon bon juge, j'avais une autre raison de m'exposer à la justice.

M. le président : Expliquez-vous.

La prévenue : Faut vous dire, mon bon juge, que j'ai pas qu'une fille, et que j'ai aussi un garçon qu'est pour tirer au sort dans six mois; de manière que personne veut lui donner de l'ouvrage, parce qu'il peut d'un jour à l'autre partir pour l'armée... Pour lors, il fallait soutenir ce pauvre enfant, et plutôt que d'en faire un vagabond, je m'ai dit : « Vaut mieux mendier et se mettre dans le cas d'être arrêtée. » A présent, mes magistrats, je me recommande à vous.

Le tribunal, vivement ému des paroles de la vieille grand-mère, voudrait pouvoir la renvoyer de la prévention qui pèse sur elle, mais la loi exige une répression. Les juges, usant d'indulgence, n'infligent à la femme Boulanger qu'un emprisonnement de vingt-quatre heures. La pauvre vieille embrasse le petit enfant qu'elle tient dans ses bras, et se retire en pleurant.

(Le Droit.)

— Un gros Allemand se plante tout droit devant le tribunal de police correctionnelle, et tient incessamment levé son index de la main gauche enveloppé dans un foulard multicolore.

M. le président, après les questions d'usage : De quoi vous plaignez-vous?

L'Allemand : Voilà ma doigt qui tient presque plus guère.

M. le président : Vous avez été blessé au doigt?

L'Allemand : Non pas blessé, mais mordu avec ses dents.

M. le président : Qui est-ce qui vous a mordu?

L'Allemand, se tournant vers le banc des prévenus qui est vide : Je voir pas di tout cette lui-là ni ses dents, mais il être bien méchant, le petite garçonne boucherie.

M. le président : Vous avez des témoins?

L'Allemand : Ia, ia, témoins, je avre des témoins.

M. le président : Ils pourront probablement nous expliquer votre affaire.

On fait avancer un témoin; c'est le marchand de vin chez qui la scène s'est passée. Il explique avec beaucoup de circonspection, comme c'est l'usage, mais cependant avec une légère nuance de faveur pour le plaignant présent, comme quoi, une rixe s'étant élevée entre un garçon boucher et un autre buveur, l'Allemand avait eu la générosité de quitter sa chopine pour intervenir officieusement entre les combattants, et aurait fini par les séparer au détriment de son doigt, qui avait failli rester dans la bouche du garçon boucher!

L'Allemand : Oui, dans le dent du garçonne boucherie!

Intervient un second témoin; c'est la femme du précédent : J'entends la bataille du fond de ma cuisine. Je ne fais qu'un saut par-dessus mes casseroles, et j'arrive à temps pour voir le boucher aux prises avec l'Allemand; je dirai même plus, ils tombaient tous les deux au moment que j'arrivai, et la vérité est que le Français avait le dessous! Pour lors l'étranger vainqueur couronne le combat en enfonçant son genou dans le brochet de l'estomac du boucher vaincu, qui n'a que le temps de dire : « Je suis mort! » Notez bien qu'il avait la voix étouffée, parce que sa tête baignait dans le sang et dans un baquet. Le fait est que je l'ai cru mort et enterré comme tel pendant un quart d'heure.

L'Allemand : La boucherie française jouer la comédie de mourir pendant un quart d'heure.

Le témoin : Du tout; vous l'étouffiez avec votre gros genou, et c'est alors qu'il vous a mordu. Mais, dame! contre la force pas de résistance.

L'Allemand : Vous être, Madame, la femme de votre mari?

Le témoin : Et mon mari est mon époux... Après?

L'Allemand : Je ne dire pas le même chose, c'être drôle.

La femme : Oui, c'être drôle; mais c'est moi qu'a raison, et comme toujours, entendez-vous?

Le tribunal, après plus amples renseignements, considérant que, si le garçon boucher a mordu, il n'a mordu qu'en légitime défense, le renvoie par défaut des fins de la plainte.

(Gazette des Tribunaux.)

— Degrou : Il s'agit ni plus ni moins que d'un coup de pied.

Livrière : Absolument d'un coup de pied.

Degrou, désignant Livrière : Qu'il m'a donné.

Livrière, désignant Degrou : Que je lui ai donné.

Degrou : Lui! que nous étions comme deux frères!

Livrière : Bien mieux encore que deux frères, deux intimes, deux doigts de la main; c'est-à-dire qu'on ne peut pas être comme nous étions.

Degrou : N'empêche pas le coup de pied.

Livrière, interrompant : Moi, d'abord, je suis un orphelin...

Degrou, de même : Et il était solide...

Livrière, de même : Sans père ni mère, et pourtant père de famille...

Degrou : J'en ai boité!

Livrière : Chargé de quatre enfants...

Degrou : Et je ne suis pas encore bien solide.

Livrière : Et moi qui l'ai recueilli chez moi...

Degrou : Si ça continue...

Livrière : Moi qui lui ai mis le pain dans la main...

Degrou : Me faudra une grosse canne.

Livrière : Et lui, venir comme ça me faire de la peine...

Degrou : Parce que vous m'avez fait du mal.

Livrière : Quart d'heure de vivacité de la part d'un ami.

Degrou : Oui, vous étiez mon ami.

Livrière : Pourquoi n'avez pas retiré votre plainte?

Degrou : Dame! tant pire, il n'était plus temps.

Livrière, au tribunal : Messieurs, dire que c'est la première fois de ma vie que je m'emporte et que je me laisse aller à frapper mon semblable! et dire qu'il faut qu'alors mon semblable soit mon meilleur ami! c'est terrible. Mais ce qui est fait est fait : n'y a pas besoin d'écouter les témoins; qu'équ'il vous diront de plus? Je l'ai toujours sur le cœur ce coup de pied involontaire et qui a été plus fort que moi, et même je lui en veux d'autant plus et à moi aussi, parce que c'est la première fois que j'entrevois la justice, et bien sûr que ça sera la dernière, s'il plaît à Dieu. Sans rancune, pas vrai, mon ami, mon intime ami, sans rancune.

Degrou, à demi-voix : Sans rancune... pourtant... diable!

Le tribunal, tenant compte au prévenu de sa franchise et de ses regrets, qui sont considérés comme circonstances atténuantes, le condamne à 1 f. d'amende seulement.

(Idem.)

Extérieur.

ESPAGNE. — Les dernières nouvelles d'Estella sont du 28 février. On y avait appris que la colonne sous les ordres de don Diego

s'était mise en marche pour détruire les nouvelles fortifications commencées par les carlistes au pont de Belascoain. Des affaires très-chaudes auraient, dit-on, eu lieu le 25 et le 26. Dans la soirée de ce dernier jour, Diego de Léon, forcé de se reprier à cause de l'arrivée de renforts carlistes, aurait battu en retraite sur Puente-la-Reyna. Les carlistes continuent leurs ouvrages de retranchements.

— Le 23 février, un échange de 380 prisonniers carlistes contre un égal nombre de soldats de la reine a eu lieu à Viana. Le colonel commandant le fort de Bargota, don Janvier Soto, chargé de cette mission, fut très-bien accueilli par les chefs et officiers de la reine. Parmi les prisonniers se trouvaient 17 officiers qui étaient au dépôt de Guembe.

— Il n'est pas certain que don Carlos puisse déterminer les Basques et les Navarrais à l'accompagner au-delà de l'Ebre, et, dans le cas même où ces partisans se décideraient à le suivre dans des expéditions aventureuses, il entrerait en campagne avec des chances même moins favorables qu'en 1837.

CANADA.

(Extrait du Patriote de Toronto.)

Quinze des individus faits prisonniers à bord du schooner l'Ann, capturé par les loyalistes, et qui, suivant le *Détroit Post*, avaient tous été massacrés, sont arrivés dans notre ville mardi dernier, sous l'escorte d'un détachement de milice, et renfermés dans la prison en attendant leur jugement. Le district de Londres, que l'on représentait comme le foyer d'une insurrection et d'un mécontentement général, jouit d'une parfaite tranquillité. L'assemblée de notre ville a voté une somme de cent guinées pour l'achat d'une épée qui doit être offerte à son honorable président, le colonel Mac Nab, et 75 guinées pour l'achat d'une seconde épée, dont il sera fait hommage au capitaine Drew, de la marine royale, pour sa belle et vaillante conduite lors de la capture du schooner la Caroline.

(Extrait de la Gazette de New-York du 10 février.)

Toronto.

Tout est parfaitement tranquille ici. L'élection d'un remplaçant de M. David Gibson a lieu en ce moment; les trois candidats qui se sont mis sur les rangs appartiennent au parti conservateur.

La plus parfaite tranquillité paraît régner également sur la frontière du Niagara, et l'affaire de l'Ann a fortement contribué à tempérer l'enthousiasme des patriotes de cette partie du pays. Nous comptons en ce moment trois régiments de milice bien organisés, outre les compagnies de service des 24^e, 32^e et 83^e régiments, avec un bon train d'artillerie, des obusiers et des mortiers.

(Extrait du Buffalo Daily Advertiser, du 5 février.)

Nous apprenons que le général Scott a reçu par un exprès du gouverneur Masson et du général Brady, qui se trouvent à Détroit, des dépêches officielles en date du 2 courant, portant que la tranquillité était entièrement rétablie sur cette frontière et qu'il n'était pas nécessaire de faire partir aucune force pour cette destination. On pensait que les trois compagnies de troupes régulières envoyées dans cette place à bord du *Robert Fulton*, et qui étaient arrivées le 27 janvier, suffiraient pour maintenir à l'avenir la tranquillité.

A Malden et dans les environs, le gouverneur a une force armée de 1,500 hommes.

La nouvelle qui s'est répandue que les patriotes ont traversé de nouveau le district de l'Ouest et battu les loyalistes auxquels ils auraient pris trois pièces de canon, des munitions, etc., est dénuée de fondement, et la personne qui l'a annoncée a voulu sans doute mystifier les lecteurs de ce journal.

— On lit dans le *Détroit Advertiser* du 27 janvier :

« Un grand bateau à vapeur qui était en vue de notre port donnait lieu à une foule de conjectures. A son arrivée, nous avons vu que c'était le *Robert Fulton*, venant de Buffalo, envoyé par le gouvernement, et portant trois compagnies de troupes régulières des Etats-Unis, sous le commandement du colonel Wort. A son passage devant le port de Malden, le *Robert Fulton* excita beaucoup de mouvement parmi les troupes patriotes, et au moment où il passait le long de l'île de Bois-Blanc, il fut hélé, mais on ne chercha pas à l'empêcher de continuer sa route. La partie militaire de cette expédition est sous le commandement du général Brady, de cette ville, qui a déjà envoyé une compagnie à Dearbowille et une autre au fort Gratiot. M. Léonard, procureur-général du district de Buffalo, et M. Barton, marchand de ladite ville, ont accompagné l'expédition à bord du *Fulton*. Le schooner la *Nouvelle-Angleterre* et la *Barcelone*, sous le commandement du capitaine Homans, sont tout prêts à naviguer sur le lac pour empêcher toute atteinte à la neutralité des Etats-Unis. »

— Nous lisons dans le *Montreal Herald* du 3 février, que l'on craignait de nouveaux troubles dans le comté de l'Acadie, où les Canadiens sont très-remuants et inquiètent beaucoup la portion anglaise de la population.

Un nombre d'hommes que l'on porte à 200, tous franco-canadiens, ont traversé la ligne, dans la direction de Napierville et d'Odelltown, pour aller renforcer les troupes sous les ordres du général Cote. Une force respectable a été stationnée à Laprairie, à St-John et à Chambly, et deux compagnies du 85^e régiment se sont portées, le 1^{er}, de Montréal sur Napierville, afin d'empêcher les rebelles de s'organiser. A. B. Papineau, frère du président de la chambre d'assemblée, a été amené à Montréal le 2, et écroué sous l'accusation de haute-trahison. Lord Gesford a fait payer à M. Debartzch, celui-là même que le *Herald* accuse d'être le premier instigateur de la dernière insurrection, la somme de 1,000 liv. sterling, en à-compte sur les pertes qu'il a éprouvées dans ses propriétés, situées au village de Saint-Charles. S. S. devait partir de Québec le 4, et MM. Stuart et Ryland sont partis le 1^{er} pour Montréal, afin d'être présents, en leur qualité de membres du conseil exécutif, à la prestation du serment de sir John Colborn, comme gouverneur-général.

Il manquait au progrès des manufactures d'étoffes françaises un établissement qui rassemblât avec goût les produits de Lyon, Paris, Mulhouse, Saint-Etienne, Rouen et toutes les autres villes de fabrique, pour en faire un mode unique de publicité, et comme une sorte d'exposition permanente où les fabricants pussent constater les progrès et la variation de la nouveauté en toute saison. Cette lacune vient d'être comblée au moyen d'échantillons choisis et expédiés suivant les besoins de chacun, et d'un journal essentiellement consacré aux intérêts de l'industrie manufacturière. On reçoit des renseignements précis sur tous les genres de tissus, soit matières premières filées, qualités et numéros sur toutes les étoffes nouvelles, soit fabrication, dessins, dispositions, nuances, en faveur à Paris. Huit échantillons par semaine sont adressés aux abonnés; ils donnent la physionomie complète du genre d'articles dans lequel ils désirent être fixés; les numéros de ces échantillons correspondent à ceux d'un bulletin du journal détaillé et raisonné qui vient compléter la série d'observations indispensables aux manufacturiers.

(Voir les annonces.)

Décidément, le sirop de Johnson est devenu un agent pré-

cieux dans la pratique journalière des médecins; voici comment ils s'expriment: « Depuis bientôt un an que je prescris l'usage du sirop de pointes d'asperges, j'en ai fréquemment retiré de grands avantages. Je l'ai employé avec succès contre les palpitations avec ou sans lésion organique, les toux nerveuses et catarrhales, les hydropisies, et contre certaines irritations chroniques des voies digestives et des voies respiratoires, avec complication de symptômes nerveux, qui avaient résisté à tous les autres moyens curatifs.

» C'est pour moi un véritable plaisir d'attester la réalité de ces faits, et de payer à M. Johnson un juste tribut d'éloges pour avoir enrichi la matière médicale d'un agent précieux qui, presque toujours utile et jamais nuisible, ne peut être suppléé par aucun autre (1). »

Signé LEVEILLÉ, D.-M.-P.

(1) Dépôt à Lyon, chez Vernet, et dans toutes les villes, chez les dépositaires.

Le directeur du JOURNAL DES ENFANTS vient de prolonger de deux mois le délai qu'il avait accordé pour souscrire à sa collec-

tion, avec diminution de prix. Nous prévenons nos lecteurs que la souscription sera irrévocablement close le 30 avril. Jusqu'à cette époque, les souscripteurs ne paieront les cinq volumes grand in-8° compactes de la collection et l'année courante du journal que 12 fr. 25 c. pour Paris, et 15 fr. pour les départements; après ce délai, les prix seront reportés à 36 fr. pour Paris, et 45 fr. pour les départe-

ments. S'adresser à M. Béranger, gérant du Journal des Enfants, rue Louis-le-Grand, 25.

BULLETIN COMMERCIAL DU 7 MARS.

3/6 disponible, 152 50.—Courant du mois, 150.— Mois prochain, 150.
Colza disponible, 88.— Courant du mois, 89.— Mois prochain, 90 à 91.— Quatre derniers mois, ».

BOURSE DE PARIS DU 7 FÉVRIER.

Cinq pour cent	107 25	107 60	107 25	107 10
— fin courant.	107 30	107 65	107 30	107 10
Quatre pour cent	101 90			
Trois pour cent.	79 70	79 80	79 70	79 70
— fin courant.	79 75	79 85	79 75	79 75
Rentes de Naples	99 60	99 60	99 60	99 60
— fin courant	99 65	99 65	99 65	99 65

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLEUR.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(415) A VENDRE EN GROS OU EN DÉTAIL
LE CHATEAU DE BELLESCIZES,
Situé en la commune de Chasselay.

Ce château est composé de vastes bâtiments pour l'habitation, jouissant d'une jolie vue;

Bâtiments d'exploitation très-beaux et bien disposés;

Le tout pouvant former plusieurs lots entièrement indépendants, avec salles d'ombrage, charmilles, deux jets d'eau, plusieurs fontaines, jardin anglais, beaucoup d'arbres à fruits. Tous les bâtiments sont construits en pierre, sans pisé; ils sont à quelques pas de l'église, et sont entourés d'un tènement de fonds magnifique en prairie de la première qualité, laquelle est arrosée à volonté par des fossés qui entourent la ville et dépendent de la propriété.

Cette prairie, ayant façade sur quatre chemins, peut former de très-jolis lots pour bâtir ou pour objets d'agrément, au centre du bourg.

Les autres fonds consistent en terres, prés, vignes et bois.

Il y a un cheptel en bestiaux.

La vente sera faite par M. Marnet, mandataire des propriétaires, et par le ministère de M^e Rosier, notaire à Lyon, et de M^e Joannard, notaire à Chasselay, dans les bâtiments du domaine, le dimanche 11 mars 1838.

On donnera toutes facilités pour les paiements.

S'adresser, à Lyon, à M^e Rosier, notaire, rue Saint-Côme, n° 4, dépositaire des titres, ou à M. Marnet, demeurant place de la Charité, n° 9; et à Chasselay, à M^e Joannard, notaire.

ANNONCES DIVERSES

(4658) A VENDRE.—Une maison composée de cinq pièces, cave et grenier, avec jardin, située à St-Genis-Laval, à cinquante pas de la place.

S'adresser à M. Jaboulay, menuisier, sur la place.

(6923) A VENDRE pour cause de cessation de commerce.—Un joli fonds de café existant depuis quatorze ans, situé sur une grande place très-fréquentée.

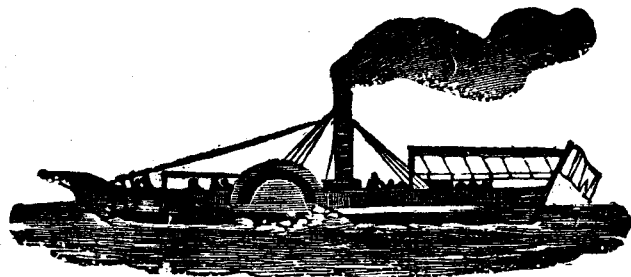
S'adresser à M. David père, place des Terreaux, n° 1.

(327) A VENDRE pour cause de départ.—Une pharmacie nouvellement restaurée et pourvue d'un fort joli laboratoire.

S'adresser au cabinet de M^e Thébaud, avocat, rue Ecorchebœuf, 17.

(4657) Il a été perdu dimanche, 4 courant, à sept heures du soir, dans la rue de la Barre, un schall dit indou, en 6/4, fond noir.

Récompense honnête à qui le rapportera au bureau du Censeur.



BATEAUX A VAPEUR.

Service du Rhône.

Les départs pour VALENCE, AVIGNON, BEAUCAIRE et ARLES ont lieu, tous les jours, à cinq heures du matin, à dater du 1^{er} mars, de la chaussée Perrache.

Les bateaux, partant de Lyon les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, correspondent directement avec ceux d'ARLES à MARSEILLE.

Le trajet de LYON à AVIGNON se fait en DOUZE heures. Les bureaux de la compagnie sont quai de Retz, n° 42.

PAGNERRE, éditeur de la Bibliothèque des Arts et Métiers, rue de Seine, 14 bis.

4^e ÉDITION
POPULAIRE.

LE LIVRE DU PEUPLE.

PAR F. LA MENNAIS,

UN JOLI VOLUME IN-32, PAPIER JÉSUS-VÉLIN. — 200 PAGES.

Ouvrages de M. La Mennais.

LES PAROLES D'UN CROYANT, édition populaire, joli vol. in-32, » f. 75 c.
LES MÊMES, belle édition, 1 vol. in-8, 2 50
DE LA SERVITUDE VOLONTAIRE, 1 vol. in-8, 1 50
ALMANACH POPULAIRE DE FRANCE, 1 vol. in-12, » 50
144 pages, 8^e édition,

Ouvrages de M. Cormenin.

ÉTUDES SUR LES ORATEURS PARLEMENTAIRES, par Timon, 6^e édition, augmentée, 1 fort vol. in-31, papier jésus-vélin, avec 8 portraits, 2 f. » c.
DIALOGUES DE MAÎTRE PIERRE, 2 vol. in-18, » 75

Sous presse : la 22^e édition des LETTRES SUR LA LISTE CIVILE ET SUR L'APANAGE, 1 joli vol. in-32, papier jésus-vélin, 1 f. 50
CONTES DÉMOCRATIQUES, par M. Altaroche, joli vol. in-32, jésus-vélin, 1 50
Sous presse : CHANSONS POLITIQUES, par le même, in-32, 1 50

RÉVOLUTION DE 1830, par M. Cabet, ancien député, 2 vol. in-12, 1 50
LE MÊME OUVRAGE, belle édition in-8°, 3 50

Nota.— Pour recevoir franco par la poste, il faut ajouter par vol. in-8° 1 fr.; in-12, 50 c.; in-18 et in-32, 25 c.



L'EXPOSITION,

JOURNAL

DES MANUFACTURES DE TISSUS ET D'ÉTOFFES NOUVELLES.

FORMAT IN-FOLIO, PARAÎSSANT TOUS LES SAMEDIS.

Feuille essentiellement consacrée aux intérêts de toutes les productions nouvelles, expédiant à ses abonnés huit échantillons par semaine, choisis suivant leur demande, tissus de toute espèce, matières premières et filées, etc.

Prix : pour trois mois, 28 f.; six mois, 54 f.; un an, 104 f. Annonces, 1 f. la ligne.

Adresser FRANCO toutes demandes, réclamations et annonces à l'administration, galerie Vivienne, 44, à Paris.

SIROP DE LAIT D'ANESSE.

Tout le monde connaît les propriétés du Lait d'Anesse dans les MALADIES DE POITRINE, dans la PULMONIE, les ASTHME, TOUX, RHUMES, CATARRHES, OPPRESSIONS, etc.; la difficulté de se procurer ce précieux remède a décidé les chimistes à combiner avec ses principes un médicament qui en eût toutes les propriétés. M. Borelly, pharmacien, est, après des essais multiples, parvenu à concentrer dans un sirop toutes les vertus médicamenteuses du Lait d'Anesse, et trois cuillerées de ce sirop étendues un verre d'eau tiède ou d'infusion de fleurs pectorales équivalent à une tasse de ce Lait. Le sirop de M. Borelly peut être par les enfants à la dose de deux cuillerées, matin et soir.— Le sirop de Lait d'Anesse se vend à la pharmacie de Borelly, n° 13, de la Préfecture, n° 13, à Lyon, 4 fr. 50 le flacon, et 2 fr. 25 c. le demi-flacon.— Dépôt chez MM. les pharmaciens Michel Tarare; Lacroix, à Montbrison; Dufour, à Annonay; Trouillet, à Vienne; Bouteille, à Grenoble, grande rue.

RHUMES, TOUX, ASTHME, CATARRHES.

Maux de gorge, enrouements, oppressions, épuisements, palpitations, et toutes les MALADIES DE POITRINE sont guéries radicalement par l'usage plus ou moins prolongé du SIROP DE STOECHAS D'ARABIE : la haute réputation dont il jouit le dispense de tout éloge.—Prix : 4 fr. et 2 fr. le flacon, à la PHARMACIE PÉRENIN, RUE PALAIS-GRILLET, n° 23, A LYON.

MAUX DE DENTS guéris par l'Eau du D^r O'MÉARA,

PREMIER MÉDECIN DE NAPOLÉON A ST-HÉLÈNE. — PRIX : 1 F. 75 C. LE FLACON.

Cette eau, la seule autorisée par deux brevets et ordonnance royale, est employée maintenant par les premiers médecins pour enlever à l'instant les douleurs de dents et détruire la carie (sans être désagréable). — Dépôts dans les pharmacies de MM. Vernet, place des Terreaux, et André, place des Célestins, à Lyon; Michel, à Tarare; Batilliat, à Lezfranche.

(4665) A VENDRE.—Beau cheval anglais, âgé de neuf ans, pour selle et tilbury.

S'adresser rue de la Sphère, n° 9.

(4654) A LOUER de suite.—Plusieurs appartements bourgeois, avec jardin et jouissance de la promenade dans un vaste clos garni d'agrément, situés à Villeurbanne, à l'arrivée des omnibus.

S'adresser à M. Lornage, propriétaire à la Guillotière, rue de la Croix, n° 21, ou chez M. Fatin, marchand de verre, Port-du-Temple, n° 46, à Lyon, pour les renseignements.

POUDRE PURGATIVE DU DOCTEUR MEYNIER,

Préparée par Michel, pharmacien, rue Pêcherie, à Tarare, (Rhône), seul propriétaire de sa formule, employée avec succès contre les glaires, pituite, dépôts de lait, jaunisse, obstructions du foie, darts, et contre toutes les maladies causées par les humeurs. Prix : 1 fr. 25 c. la boîte.

Seul dépôt pour la ville de Lyon, chez Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30.

ASSURANCES

Et Remplacements militaires.

Le sieur Fillion, demeurant à Lyon, place des Célestins, n° 2, au-dessus du café du *Messager-des-Dieux*, a l'honneur d'informer MM. les pères de famille qu'il assure définitivement contre les chances du sort les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de la classe de 1837.

Le sieur Fillion, qui depuis trente ans s'occupe de ce genre d'opération, dans le département du Rhône, offre toutes les garanties possibles.

Il dépose, en sus, la même somme que le père de famille, et ces sommes réunies resteront en dépôt jusqu'à la parfaite ratification de l'assuré.

S'adresser chez M^e Quantin, notaire à Lyon, ou au domicile du sieur Fillion.